

N°30/08

**DEMANDEUR :**

Le Consortium Expanet  
Sunu Télécom Joint  
Loyal Sud Groupe  
Télécommunication  
(Me Ibrahima DIOP)

**DEFENDEUR :**

L'Agence de Régulation  
des Télécommunications  
et des Postes dite  
A.R.T.P  
(Me François SARR &  
Associés)

**PRESENTS :**

Fatou Habibatou  
DIALLO, Président ;

Aminata FALL CISSE,  
Conseiller référendaire ;

Hippolyte Anquediche  
NDEYE, Conseiller  
référendaire ;

Jean louis Paul  
TOUPANE,  
Commissaire du Droit ;

Cheikh DIOP, Greffier ;

**RAPPORTEUR :**

Fatou Habibatou  
DIALLO, Président de  
Section;

**AUDIENCE :**

Du 10 juin 2008

**LECTURE :**

Du 10 juin 2008

**MATIERE :**

Administrative

**RECOURS :**

Excès de pouvoir

**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

**LE CONSEIL D'ETAT**

**1<sup>ère</sup> SECTION**

A l'audience du mardi dix juin de l'an deux mille huit ;

**ENTRE :** Le Consortium Expanet Sunu Télécom Joint Loyal Sud Groupe Télécommunication, pris en la personne de son représentant légal, lequel faisant élection de domicile en l'Etude de Maître Ibrahima DIOP, Avocat à la Cour, 127, Avenue Lamine GUEYE angle Félix FAURE à Dakar ;

**D'UNE PART ;**

**ET :** L'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes dite (A.R.T.P.) pour la suite, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux sis à Ngor, Immeuble BICIS, mais faisant élection de domicile en l'Etude de Maître François SARR et Associés, Avocats à la Cour, 33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR à Dakar ;

**D'AUTRE PART ;**

**Vu** la requête reçue au Greffe le 30 octobre 2007, par laquelle le Consortium Expanet Sunu Télécom Joint Loyal Sud Groupe Télécommunication élisant domicile en l'étude de Maître Ibrahima DIOP, Avocat à la Cour, a saisi le Conseil d'Etat d'une demande en annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus de réception par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes dite A.R.T.P. de sa soumission pour l'attribution de la nouvelle licence globale de Télécommunication intervenue le 31 août 2007 et subséquentement à l'annulation de l'adjudication de la licence au groupe Sudatel intervenue le 06 septembre 2007 ;

**Vu** la loi organique n°96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat modifiée par les lois organiques n°99-70 et n°99-72 du 12 février 1999 ;

**Vu** la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des Télécommunications ;

**Vu** l'exploit de Maître Assane DIENE, Huissier de Justice à Dakar en date du 06 novembre 2007 portant signification du recours à l'A.R.T.P. ;

**Vu** le reçu du 02 novembre 2007 attestant du paiement de l'amende de consignation ;

**Vu** le mémoire en défense de l'A.R.T.P reçu le 04 janvier 2008 ;

**Vu** les pièces produites et versées au dossier ;

**Oùï** Madame Fatou Habibatou DIALLO, Président de la Section en son rapport ;

**Oùï** Monsieur Jean louis Paul TOUPANE, Commissaire du Droit en ses conclusions ;

#### **LE CONSEIL D'ETAT,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

**Considérant que** l'A.R.T.P. conclut à l'irrecevabilité du recours intenté par le requérant au motif qu'aucun acte susceptible de recours pour excès de pouvoir n'a été pris en l'espèce ;

**Considérant qu'il** ressort de l'article 35 de la loi organique n°96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat que le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative ;

**Considérant qu'il** est constant que l'A.R.T.P. a opposé un refus à la demande de dépôt de la soumission du requérant, refus constaté par procès verbal d'Huissier versé au débat ;

**Que** ce refus constituant une décision d'un démembrement de l'Etat qui fait grief peut être attaqué en annulation pour excès de pouvoir ;

**Qu'il** échet de déclarer recevable en la forme le recours du Consortium Expanet Sunu Telecom ;

## SUR LE FOND :

**Considérant qu'il** résulte des faits de la cause, qu'à la suite du sommet mondial sur la Société de l'Information qui s'est tenu en novembre 2006 à Tunis, sommet lors duquel les autorités sénégalaises avaient annoncé leur intention d'attribuer une nouvelle licence globale de télécommunication, des opérateurs s'étaient manifestés en faisant part, par écrit de leur intérêt pour cette licence ;

**Considérant que** l'A.R.T.P. soutient avoir opté pour une consultation restreinte précédée d'une phase de préqualification ; qu'ainsi le 17 août sur la base du projet de cahier de charges qu'elle a élaboré, elle a demandé par communiqué aux cinq sociétés ayant formulé les propositions les plus intéressantes dans le cadre des manifestations écrites d'intérêt, de lui remettre une offre ferme au plus tard le 31 août 2007 ;

**Considérant que** le Consortium Expanet Sunu Telecom qui s'est fondé sur ce communiqué pour déposer sa soumission à l'ARTP à la date du 31 août 2007 s'est heurté à un refus ;

**Considérant qu'il** développe à l'appui de son recours en annulation du refus de réception de sa soumission deux moyens tirés de la violation de la loi ;

**Sur les deux moyens réunis tirés de la violation de la loi portant Code des Télécommunications en ses articles 21 al 4, et 23 al 3, en ce que l'ARTP n'a aucun pouvoir discrétionnaire de refuser une soumission déposée dans les délais qu'elle a elle-même fixés et qu'elle a l'obligation d'instruire les soumissions ;**

**Considérant qu'il** résulte des dispositions précitées que l'obligation première que la loi met à la charge de l'ARTP lors de l'appel à la concurrence est le lancement d'un appel d'offre ;

**Considérant que** l'A.R.T.P. a lancé un appel d'offre qui est devenu restreint parce que précédé d'une phase de préqualification à l'issue de laquelle parmi les Sociétés qui avaient manifestées leur intérêt pour

la licence, cinq seulement avaient été retenues pour déposer des offres ;

**Considérant que** cet appel ne pouvait donc concerner le requérant qui n'avait formulé aucune manifestation écrite d'intérêt pour la licence ;

**Considérant que** la loi portant Code des Télécommunications ne précise pas les modalités que doit revêtir l'appel d'offre à peine de nullité ;

**Considérant qu'il** résulte des pièces du dossier que les cinq Sociétés présélectionnées ont soumissionné, leurs soumissions reçues et que la procédure a été régulièrement poursuivie conformément aux dispositions du Code des Télécommunications ;

**Qu'ainsi** le refus de l'A.R.T.P. de recevoir la soumission du Consortium Expanet qui n'avait pas été sélectionné lors de la phase de prequalification pour concourir à l'appel d'offre restreint ne viole en rien la loi ;

**Considérant que** la soumission du requérant n'ayant pas été reçue ne pouvait pas non plus être instruite ;

**Qu'il** y a lieu de rejeter comme mal fondée sa demande en annulation pour refus de réception par l'A.R.T.P. de sa soumission ainsi que sa demande subséquente en annulation de l'adjudication de la licence au groupe Sudatel qui manque également de fondement ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Reçoit** en la forme le Recours en annulation formé par le Consortium Expanet Sunu Télécom ;

**Au Fond** le rejette comme mal fondé ;

**Ordonne** la confiscation au profit du Trésor public de l'amende consignée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Première Section du Conseil d'Etat, statuant en matière d'excès de pouvoir, à l'audience publique ordinaire des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient ;

**Madame Fatou Habibatou DIALLO, Président ;**

**Madame Aminata FALL CISSE, Conseiller  
référendaire ;**

**Monsieur Hippolyte Anquediche NDEYE, Conseiller  
référendaire ;**

Avec l'assistance de **Maître Cheikh DIOP, Greffier ;**

Et ont signé **le Président, les Conseillers et le  
Greffier.**

**Pour Expédition certifiée conforme  
P/ Le Greffier en chef**

10 JUIL. 2008



**Eliane M. KEBE DIALLO**  
Greffier en Chef